



14ème législature

Question N° : 100326	De Mme Sabine Buis (Socialiste, écologiste et républicain - Ardèche)	Question écrite
Ministère interrogé > Économie et finances		Ministère attributaire > Économie
Rubrique >donations et successions	Tête d'analyse >mutations à titre gratuit	Analyse > pupilles de l'État. perspectives.
Question publiée au JO le : 01/11/2016 Date de changement d'attribution : 18/05/2017 Date de renouvellement : 07/02/2017 Question retirée le : 20/06/2017 (fin de mandat)		

Texte de la question

Mme Sabine Buis appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime fiscal des dons et legs consentis aux pupilles de l'État. Aux termes de l'article 787 A du code général des impôts, les dons et legs consentis aux pupilles de l'État bénéficient du régime fiscal des mutations à titre gratuit en ligne directe lorsque le donateur ou le défunt a pourvu à leur entretien pendant cinq ans au moins au cours de leur minorité. Une interprétation restrictive de ces dispositions peut conduire à refuser le bénéfice de ce régime à une personne, au motif qu'elle aurait perdu le statut de pupille de l'État lors de son adoption simple. Elle lui demande si cette interprétation lui paraît conforme à la loi.